

Brève

29 septembre 2021

DIRIGEANTS, N'OUBLIEZ PAS LE DEPOT DES COMPTES ANNUELS !

Pour les sociétés non cotées, le dépôt des comptes est une obligation qui fait l'objet d'une réglementation stricte. Son inobservation peut être sanctionnée par une injonction ainsi qu'une amende.

L'équipe Solwos Avocats revient sur les contours de cette obligation sensible dont la mise en œuvre varie selon différents paramètres (la date de clôture des comptes, la taille de l'entreprise ou encore le mode de dépôt choisi).

Lors de la clôture de chaque exercice, une société commerciale¹ doit obligatoirement procéder à l'approbation de ses comptes sociaux par l'associé unique ou la collectivité des associés puis au dépôt de ceux-ci au registre du commerce et des sociétés (RCS) compétent.

Quand faire le dépôt ?

Le dépôt des comptes est consécutif et complémentaire à l'approbation ou la non-approbation des comptes dont il reste bien distinct car **le dépôt des comptes doit s'effectuer dans le mois (ou dans les 2 mois pour un dépôt par voie électronique) suivant la décision d'approbation ou de non-approbation** qui elle doit être prise dans les six mois de la clôture des comptes.

Néanmoins, une prorogation est susceptible d'être accordée par le Président du Tribunal de commerce sur requête du représentant légal de la société présentée avant l'expiration du délai légal. Les sociétés qui auraient laissé s'écouler le délai conservent toujours la possibilité de régulariser le dépôt des comptes à tout moment.

Qui fait le dépôt ?

Le dépôt des comptes est réalisé par le représentant légal ou par un mandataire autorisé tel que le conseil juridique de la société ou son commissaire aux comptes.

Quels sont les documents à déposer ?

Les documents à déposer au greffe du Tribunal de Commerce sont :

- Les **comptes annuels** de chaque exercice : bilan, compte de résultat et annexe. Le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe, le rapport du conseil de surveillance (s'il en existe un)¹ ;
- La **proposition d'affectation du résultat** soumis à l'AGO annuelle (ou à l'associé unique) et la **résolution d'affectation** votée (ou la décision d'affectation prise).

Les documents déposés doivent être certifiés conformes par le représentant légal de la société (ou toute personne habilitée par les textes régissant la forme de société en cause à effectuer cette certification). Le dépôt des comptes peut être effectué de manière électronique auprès d'un centre de dépôt commun au greffe et à l'INPI.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée ou de la décision de l'associé unique doit être déposée en lieu et place de ces documents.

Qui peut opter pour la confidentialité des comptes ?

L'obligation de dépôt des comptes et la publicité qui en découle permettent (i) à toute personne intéressée de se renseigner sur la situation financière de la société (notamment les investisseurs, les créanciers, les clients, les fournisseurs ou même les salariés de la société) et ainsi (ii) d'apprécier la solvabilité à court, à moyen ou à long terme de la société.

Pour autant, sous certaines conditions, les sociétés concernées par le dépôt peuvent préserver certaines informations communiquées lors du dépôt des comptes. Ainsi, sur option,

- (i) **certaines¹micro-entreprises peuvent bénéficier de la confidentialité des comptes déposés.**
- (ii) **les petites entreprises² peuvent bénéficier de la confidentialité du compte de résultat et le cas échéant du rapport du CAC ; et**
- (iii) **les moyennes entreprises³ peuvent bénéficier de la présentation simplifiée de leurs bilan et annexe.**

Que risque-t-on en cas de non-dépôt des comptes ?

En l'absence de dépôt des comptes annuels dans les délais légaux, le Président du Tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, du ministère public ou d'office, adresser au dirigeant de cette société une **injonction de déposer les comptes annuels de la société, qui peut s'accompagner d'une astreinte** ([c. com. art. L. 123-5-1, L. 611-2, II](#)).

Par ailleurs, le manquement pur et simple à l'obligation de dépôt des comptes peut être puni d'une amende de 5e classe, soit jusqu'à 1 500 € pour une première infraction et jusqu'à 3 000 € en cas de récidive ([c. com. art. R. 247-3](#)).

Attention !!!

La Cour de cassation est venue renforcer l'obligation de dépôt des comptes annuels auprès du greffe en jugeant que tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce d'enjoindre sous astreinte à une société de procéder à ce dépôt, sans que ne puisse être opposée la prescription triennale (*Cass. com., 3 mars 2021, n°19-10.086*).

(i) Par exception, sont exclues les micro-entreprises dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières, celles qui détiennent des filiales ou participations et qui se livrent, à titre exclusif ou non, à une activité de gestion des titres ou valeurs concernées, les établissements financiers et les entreprises d'assurance et assimilées;

(ii) A l'exception notamment établissements financiers et les entreprises d'assurance

(iii) Par exception des sociétés appartenant à un groupe au sens de l'article L.23.2-25 al. du Code de commerce